

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_250805_104

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU LOCAL PARTIE DE LA PARCELLE AB775 À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS SUR LA COMMUNE DE LE CAYLAR PAR L'ASSOCIATION ÉTAPE PAYSANNE DU LARZAC

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5°,

VU la délibération n°CC 230704 16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac est propriétaire d'un bâtiment, dénommé Maison de services aux publics, cadastré AB775 d'une superficie totale de sept-cent-cinquante-quatre mètres carrés (754 m²), sis parc d'activités économiques Les Rocailles sur la commune de Le Caylar et comportant un local d'une superficie de cent-trois mètres carrés (103 m²) pouvant accueillir une activité indépendante,

CONSIDÉRANT que l'association Étape Paysanne du Larzac, qui a pour objectif de fédérer des producteurs fermiers et artisans, en circuits courts et majoritairement du territoire Lodévois et Larzac, en vue de créer et gérer un point de vente collectif respectant les valeurs de la charte du réseau Boutiques Paysannes, souhaite prendre en location ledit local disponible,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure la convention d'occupation précaire du local faisant partie de la parcelle AB775 à la Maison des services publics sur la commune de Le Caylar par l'association Étape Paysanne du Larzac, pour un montant de sept-cent-vingt euros Toutes Taxes Comprises (720 € TTC) par mois, au vu des travaux réalisés par l'association, sur une durée de six ans à compter de la signature de la convention par les deux parties,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : D'imputer les recettes correspondantes au budget principal, chapitre 75, article 752,

- **ARTICLE 4** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250805-lmc120992-AR-1-

Fait à Lodève, le cinq aout deux mille vingt-cinq,

1
Date de télétransmission : 05/08/25
Date de publication : 11/08/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
du local partie de la parcelle AB775
à la Maison des services publics
sur la commune de Le Caylar
par l'association Étape Paysanne du Larzac

ENTRE :

La **Communauté de communes Lodévois et Larzac**, numéro de SIRET 200 017 341 000 120, sise espace Marie-Christine BOUSQUET 1 place Francis MORAND 34700 LODÈVE et représentée par le Président Jean-Luc REQUI conformément au procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11 juillet 2020, ci-après dénommée la CCLL,

ET

L'**association Étape Paysanne du Larzac**, numéro de SIRET 942 278 185 00015, sise Mairie, Mail du Terral 34520 LE CAYLAR et représentée par le collège constitué par l'ensemble de ses membres apporteurs permanents, dûment habilités par les statuts en date du 19 novembre 2024, ci-après dénommée l'occupant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CCLL est propriétaire d'un bâtiment, dénommé Maison de services aux publics, cadastré AB775 d'une superficie totale de 754 m², sis parc d'activités économiques Les Rocailles sur la commune de Le Caylar et comportant un local pouvant accueillir une activité indépendante.

L'occupant, qui a pour objectif de fédérer des producteurs fermiers et artisans, en circuits courts et majoritairement du territoire de la CCLL, en vue de créer et gérer un point de vente collectif respectant les valeurs de la charte du réseau Boutiques Paysannes, souhaite prendre en location ledit local disponible.

En conséquence, au regard de la valorisation des producteurs locaux du Lodévois et Larzac (annexes 4 et 5), les parties prenantes acceptent de conclure la présente convention. Celle-ci étant par nature précaire, elle ne confère à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux à son issue.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPÉ

Le local faisant l'objet de la présente convention fait partie de la Maison des services publics et est d'une superficie de 103 m² selon l'annexe 3.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La location est consentie pour une durée de six ans (6 ans) à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Si cette dernière ne pourra être reconduite tacitement à son terme, l'occupant pourra solliciter auprès de la CCLL la signature d'une nouvelle convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention ayant un caractère précaire et révocable, celle-ci pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant prendra possession du local en l'état après qu'il ait été procédé à un état des lieux. Un second état des lieux sera réalisé à la fin des travaux pour constater les modifications apportées et servira de référence lors de l'état des lieux à réaliser à l'issue de l'occupation.

À l'expiration de la convention, un procès verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux servira de base à la détermination du coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Cette convention est consentie pour l'accueil unique et exclusif d'une boutique de producteurs et vente de produits locaux. L'occupant ne pourra ainsi sous aucun prétexte attribuer une autre destination au lieu mis à disposition. Toute modification éventuelle devra impérativement faire l'objet d'un accord écrit préalable de la CCLL.

L'occupant ne pourra pas céder les droits qu'il tient de la présente convention, ni sous-louer, ni même prêter, tout ou partie du bien loué sans accord préalable écrit de la CCLL.

Le local étant destiné à recevoir du public, l'occupant s'engage à réaliser toutes les démarches et demandes d'autorisations nécessaires à l'exercice de son activité dans ce cadre. Il jouira et gèrera les lieux en bon père de famille. La CCLL n'assurant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes et aux biens. Durant toute la durée de l'occupation, l'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives et d'assurer ledit local conformément aux activités exercées.

En cas de travaux, l'occupant devra préalablement obtenir l'accord de la CCLL et l'ensemble des autorisations administratives.

ARTICLE 6 : AUTORISATION SPÉCIALE DE RÉALISER DES TRAVAUX

Dans le cadre de la négociation préalable à la signature de cette convention, les parties se sont accordées sur un certain nombre de modifications souhaitées et financées par l'occupant d'un montant total de 41 579,60 € HT et acceptées par la CCLL. Lesdits travaux, une fois les autorisations d'urbanisme obtenues, devront être réalisés en concertation et suite à la validation de la CCLL, représentée par le responsable des bâtiments, Jean-Michel SANCHEZ dont les contacts sont : jmsanchez@lodevoisetlarzac.fr et 06-89-33-84-21.

L'occupant s'engage ainsi à réaliser lesdits travaux conformément aux annexes 4, 5 et 6 de la présente convention. Il effectuera également les éventuels travaux ou contrôles de mise aux normes que son utilisation du local pourrait nécessiter, notamment au regard des réglementations en vigueur. Dans le cadre des modifications qui seront apportées au local mis à disposition, les parties prenantes entérinent les éléments suivants :

a – État de l'immeuble

L'occupant déclare parfaitement connaître le bien objet des présentes. Il ne pourra en conséquence exercer aucun recours contre la CCLL pour quelque cause que ce soit (état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature...).

La CCLL n'apporte aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance qui en a été indiquée, à la désignation qui en a été faite ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

b – Servitudes grevant l'immeuble

L'occupant fera son affaire personnelle, et sans recours contre la CCLL, des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble mis à disposition, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe. À cet égard, la CCLL déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes.

c – Création de servitudes

L'exécution des travaux convenus ne nécessitant pas la constitution de servitudes ou de droits de mitoyenneté, l'occupant ne pourra acquérir ou consentir de telles servitudes ou droits de mitoyenneté, à titre actif ou passif, qu'avec le consentement et l'intervention de la CCLL.

d – Urbanisme

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les servitudes, obligations ou charges qui pourraient frapper l'immeuble mis à disposition par suite des dispositions d'un plan local d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire applicables dans la commune de situation de l'immeuble, Toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux seront demandées par l'occupant auquel tous pouvoirs sont, en tant que de besoin, conférés à cet effet par la CCLL, après autorisation préalable de cette dernière.

e – Travaux à exécuter

L'occupant déclare que les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux obligations résultant des autorisations administratives et aux dispositions réglementaires, en particulier à celles relatives à la sécurité des personnes.

f – Assurance des travaux de bâtiment : assurance décennale des entreprises

L'occupant sera tenu de transmettre avant tout commencement de travaux, le justificatif de l'adhésion de l'entreprise effectuant les travaux d'une assurance de responsabilité civile décennale garantissant la réparation des dommages qui pourraient apparaître après la réception des travaux.

En complément, l'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir une attestation à la CCLL à la signature de la présente convention.

g – Sort des améliorations réalisées

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant durant le cours de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la CCLL sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit. Il en sera ainsi, pour toutes les améliorations même si elles résultent de travaux non compris dans ceux prévus au présent contrat.

À cet effet, il est convenu que la pièce de 7,5 m² aménagée en chambre froide pour les fruits et légumes restera en place lors du départ de l'occupant sans aucune indemnité.

h - Aménagements et transformations

Tous les travaux d'aménagement ou de transformation de la part de l'occupant, autres que ceux prévus dans la présente convention nécessiteront impérativement l'accord écrit préalable de la CCLL. À défaut de cet accord, celle-ci pourra exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements à la fin de l'occupation ou conserver les aménagements, transformations et équipements effectués, sans que l'occupant puisse réclamer une quelconque indemnité pour les frais engagés.

La CCLL pourra également exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate du local en l'état, au cas où les travaux accomplis mettraient en péril la sécurité des lieux ou le bon fonctionnement des équipements qui s'y trouvent.

i - Responsabilités de l'occupant

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation du local qui lui est mis à disposition. Il sera seul responsable des dégâts occasionnés aux parties de l'immeuble, aux occupants et autres personnes pouvant s'y trouver, que ce soit par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre à quelque titre que ce soit.

Par suite, c'est à lui qu'il incombe de souscrire toutes assurances nécessaires à cet égard et d'agir directement contre les auteurs de dommages sans avoir à rechercher préalablement et à inquiéter de ce chef le propriétaire.

j - Droit de visite du propriétaire

La CCLL pourra, après l'achèvement des travaux prévus à la présente convention, visiter les lieux ou les faire visiter une fois par an, par toute personne mandatée par elle, pour s'assurer de l'exécution des travaux d'entretien de l'immeuble et de toutes les installations s'y trouvant.

ARTICLE 7 : TARIFS DE L'OCCUPATION

Compte tenu des travaux que s'engagent à réaliser l'occupant, le tarif mensuel de l'occupation est fixé à 600 € HT, soit 720 € TTC, la valeur locative du local étant estimée à 833 € TTC. Ce tarif sera révisé par la CCLL au premier janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). L'indice de référence des loyers considéré au jour de la signature de la convention est de 145,47.

Ces mensualités d'occupation devront être payées par l'occupant mensuellement à terme à échoir, directement au Trésor public dans les dix premiers jours de chaque mois suivant réception du titre de recettes.

Sans qu'il soit dérogé au c de l'article 9, l'occupant s'engage à payer à la CCLL une pénalité de 10% du montant de chaque mensualité non payée dans les délais pour couvrir la CCLL des frais exposés en vue d'obtenir le règlement des sommes impayées.

Aucune charge locative ne sera facturée par la CCLL, l'occupant étant tenu de régler directement ses charges auprès des différents fournisseurs (eau, électricité, téléphonie...) avec qui il est tenu de contracter des abonnements en direct.

L'occupant acquittera pendant toute la durée de l'occupation et en sus des mensualités d'occupation, les impôts, contributions et autres taxes (dont TEOM) de toute nature, présents et à venir, auxquels l'immeuble mis à disposition peut et pourra être assujéti.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant sera tenu de maintenir l'immeuble mis à disposition assuré pour les dégâts causés par incendies, explosions, foudre, électricité, tempêtes, ouragans, grêle, chutes d'aéronefs, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage et catastrophes naturelles.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'occupant justifiera de ses assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande de la CCLL. Celle-ci aura toujours le droit de se substituer à l'occupant pour payer les primes des assurances et souscrire des polices d'assurances complémentaires si l'occupant ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'occupant devra rembourser à la CCLL le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

L'occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir de même que tous objets mobiliers appartenant à ses membres ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans le local mis à disposition.

La CCLL est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage quelconque, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

a- Obligations de l'occupant

L'occupant sera tenu de libérer le local au terme normal de la présente convention. Si la CCLL opte pour le maintien en place des matériels et biens meubles mis en place par l'occupant, elle remboursera à la valeur à dire d'expert ou à la valeur fixée d'un commun accord.

Si la CCLL opte pour la suppression des matériels et biens meubles et à défaut pour l'occupant d'en assurer l'enlèvement, il y sera procédé par la CCLL aux frais, risques et périls de l'occupant. Ce dernier ne pourra le cas échéant prétendre à aucune autre indemnité.

b - Résiliation de la convention du fait de l'occupant

L'occupant devra présenter trois mois (3 mois) à l'avance sa demande de résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CCLL.

Celle-ci fixera un délai raisonnable pour évacuer les lieux et fera connaître à l'occupant son intention d'obtenir, soit le maintien en l'état des matériels et mobiliers mis en place par ce dernier, soit leur enlèvement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

c- Résiliation pour faute

Il est expressément convenu que la CCLL est en droit de résilier la présente convention dans les cas où l'occupant commettrait l'une des fautes suivantes :

- non-paiement à la CCLL, à son échéance d'un seul terme de la mensualité d'occupation ou de factures associées à des services fournis à l'occupant,
- méconnaissance d'une de ses obligations contractuelles,
- refus renouvelés de se conformer aux instructions données par la CCLL en application de la présente convention.

La résiliation pour faute de la présente convention interviendra de plein droit un mois après une mise en demeure de se conformer à ses dispositions, restée sans effet.

En cas de résiliation survenant en application du présent article, la CCLL prendra de plein droit possession du bâtiment faisant l'objet de la convention, ainsi que des installations immobilières par destination réalisées par l'occupant à ses frais. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

d - Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'intérêt général l'exige, la CCLL peut prononcer à tout moment la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de six mois (6 mois) à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant et mentionnant cette nécessité.

ARTICLE 10 : LISTE DES ANNEXES

- annexe 1 : situation au Répertoire SIRENE de l'occupant
- annexe 2 : liste des producteurs
- annexe 3 : plan avant travaux
- annexe 4 : autorisation de travaux
- annexe 5 : liste des artisans retenus pour réaliser les travaux
- annexe 6 : plan après travaux

Fait à

La Communauté de Communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

L'association Étape Paysanne
du Larzac
Les représentants

Annexe 1 : Situation au Répertoire SIRENE de l'occupant



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 10/04/2025

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 24/01/2025
Identifiant SIREN	942 278 185
Identifiant SIRET du siège	942 278 185 00015
Dénomination	ETAPE PAYSANNE DU LARZAC
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
N° RNA ¹	W342007482
Activité Principale Exercée (APE)	47.29Z - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Appartenance au champ de l'ESS ²	Oui
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 24/01/2025
Identifiant SIRET	942 278 185 00015
Adresse	MAIRIE MAIL DU TERRAL 34520 LE CAYLAR
Activité Principale Exercée (APE)	47.29Z - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

1 : Répertoire National des Associations

2 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Annexe 2 :

Liste des producteurs engagés dans le projet de boutique paysanne au Caylar.

1- Le Caylar 34520

GAEC du Mas d'Aussel - Poulet, œufs, viande ovine
Ferme du Causse - Produits laitiers vache
GAEC du Roc Castel - Fromage de chèvre

2- Sorbs 34520

Cie Graine de Moutarde - Moutarde
Les Jardins d'Altou - PPAM, tisanes etc

3- Pégairolles de l'Escalette 34700

EARL de Murène - Viande bovine

4- Soubès/St Etienne de Gourgas 34700

Domaine Massalarie - Vin
Arnaud Fabre - Olives et huile d'olive

5- St Pierre de la Fage 34520

Fournil du Bout du Monde – Pain

6- Vissec 30770

GAEC de la Baute - Légumes, fromages brebis, viande d'agneau

7- La Couvertoirade 12230

GAEC des Infruts - Viande de veau, légumes
GAEC des Traversiers - Laitages et fromages de brebis
GAEC des Mourguettes - Légumes, oeufs, miel, myrtille

8- Le Puech 34700

Mas Frigoulet – Vin

9 - Millau et alentours 12100

Le Chêne hurlant - Pain, farine, pâtes, agneau
GAEC La Talvera - Viande ovine, glace brebis, artisanat laine

Liste des producteurs reçus ou à recevoir en vue d'intégrer la boutique paysanne au Caylar.

1 Saint Félix de Léras 34520

GAEC du Serrelis, viande porcine

2 Saint Martin de Londres 34380

Ferme de Fontanille, viande porcine

3 Avène 34260

Ferme des Monts et des Sources, viande porcine

4 Nébien 34800

La bière du docteur, brasseur

5 Saint Jean du Bruel 12230

Les vergers de la luciole, jus de pomme et autres

6 Mourèze 34800

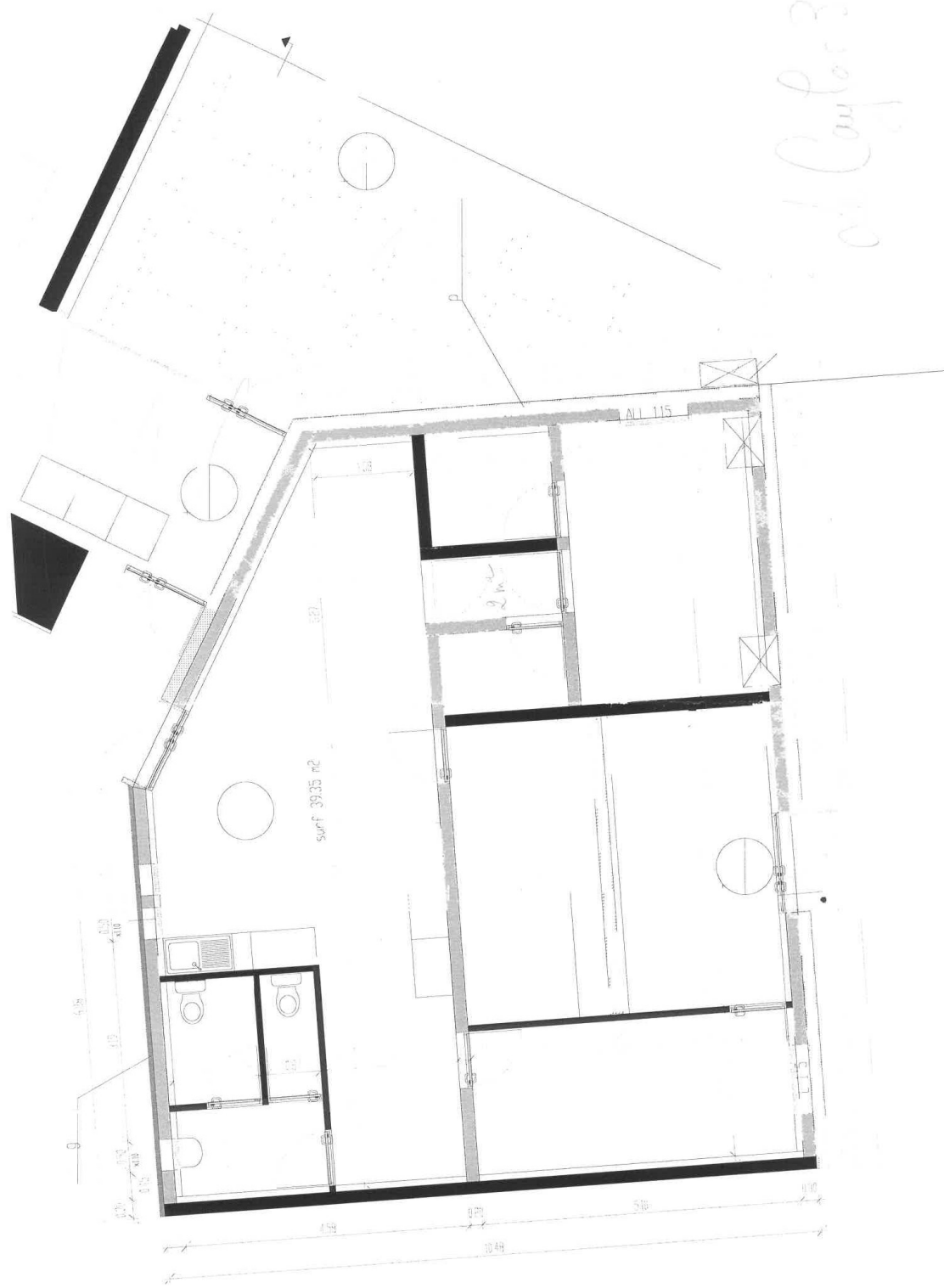
Antoine Boze et la ferme de Lousse, fruits

7 Saint Etienne de Gourgas 34700

Les piments du bout du monde, piments et produits à base de piments.

Liste des artisans retenus pour réaliser les travaux dans la future boutique paysanne au Caylar.

Annexe 3 : Plan avant travaux



alt 115

5 6

Annexe 4 : Autorisation de travaux

NATURE DES TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ (en lien avec le responsable bâtiment)

	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX INTÉRIEURS	- Abattre la cloison qui se trouve sur la gauche à l'entrée du local, - Abattre le mur sur la droite. Ce dernier porte une dalle au plafond initialement conçu pour sécuriser la pièce en vue d'un distributeur, Un IPN métallique sera installé par le maçon sur deux poteaux bâtis afin de reprendre la charge soutenue par ce mur, ainsi que tous les murs cloisonnant le volume de droite.
	déplacer le tableau électrique du côté « réserve » du magasin (anciennement zone de tri), l'électricien sera aussi en charge de remplacer toutes les dalles lumineuses par des dalles LED afin de réduire la consommation énergétique du point de vente.
	Installer une chambre froide en panneau isolant dans les réserves, et une climatisation pour toute la surface de vente.
	Création lave main réglementaire en partie vente, créations d'évacuations supplémentaires et passage des évacuations par le garage en sous-sol pour rejoindre les évacuations existantes sans occasionner de gêne dans l'usage du garage.
	Déplacement du point d'eau existant à l'intérieur des sanitaires (un seul sanitaire sera conservé) et installation d'un ballon chauffe-eau d'une taille plus importante.
	Finitions de l'ensemble des travaux (placo, raccord sol...)
TRAVAUX EXTÉRIEURS	Création d'une ouverture vitrée supplémentaire en châssis fixe (non ouvrant) de 2400mm(largeur) par 1350mm (hauteur) sur la façade donnant sur la zone des rocailles. Cette fenêtre sera alignée à celle déjà existante, un revêtement PVC blanc identique à celui des autres huisseries a été sélectionné. Reprise bardage zinc sera assurée par un des artisans.
	Pose d'une enseigne de 700mm (hauteur) sur environ 6000mm (longueur) au nom et couleur du point de vente, éclairée par des spots .
	Pose sur la façade coté parking à l'arrière de la boutique de deux moteurs frigorifiques sur un mur non bardé de zinc afin d'assurer le fonctionnement des éléments froids et de la climatisation du magasin.

Annexe 5 :

Antoine Boze et la ferme de Lousse, fruits

7 Saint Etienne de Gourgas 34700

Les piments du bout du monde, piments et produits à base de piments.

Liste des artisans retenus
pour réaliser les travaux dans la future boutique paysanne au
Caylar.

1 Maçonnerie, gros œuvre :

Avazéri Construction : 34520 Le Caylar

2 Electricité :

Ghislain Néblézat : 34700 Saint Privat

3 Plomberie :

Didier Rivemale : 34520 Les Rives

4 Frigoriste :

Chaissaing Technologie:12370 Belmont sur Rance

5 Enseignes/infographie

Boom Infographie, Julian Zuccali : 34520 Sorbs

Annexe 6 : Plan après travaux

